



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

accises

Question écrite n° 10798

Texte de la question

Mme Marie-Jo Zimmermann attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur le fait que dans certains départements, les bouilleurs de cru et les distillateurs familiaux bénéficient d'un abattement de 10 % des droits sur l'alcool s'ils payent la redevance au comptant. Elle souhaiterait qu'il lui indique si cette pratique est générale pour l'ensemble de la France ou si elle est mise en oeuvre par les services des douanes et des droits indirects au cas par cas, département par département.

Texte de la réponse

L'article 324 du code général des impôts, modifié par l'article 107 de la loi de finances pour 2003 (n° 2002-1575 du 30 décembre 2002),¹ maintient le principe d'une remise de 10, accordée sur le produit de la distillation en cas d'acquittement immédiat des droits pour les quantités fabriquées en sus de l'allocation en franchise ou de la réduction d'impôt. L'ensemble de ces dispositions est applicable sur le territoire national.

Données clés

Auteur : [Mme Marie-Jo Zimmermann](#)

Circonscription : Moselle (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 10798

Rubrique : Contributions indirectes

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 27 janvier 2003, page 447

Réponse publiée le : 31 mars 2003, page 2484